

34^{ème} session du Conseil des droits de l'homme

Genève, 27 février – 24 mars 2017

Point 10 : Dialogue interactif sur la République démocratique du Congo

Monsieur le Président,

Il y a un mois, le Comité des droits de l'enfant a exprimé, à propos de l'administration de la justice juvénile, des préoccupations déjà manifestées par plusieurs autres organisations ou mécanismes des Nations Unies, des organisations de la société civile dont le BICE et ses organisations membres à Kinshasa et à l'Est du pays, ainsi que *Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers)*, le Mouvement International d'Apostolat des Milieux Sociaux Indépendants (MIAMSI), l'International Confederation of the Society of Saint Vincent de Paul et la Company of the Daughters of Charity of Vincent de Paul.

L'appui technique à la RDC devrait se renforcer dans le domaine de l'administration de la justice, notamment juvénile. En effet, la loi du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant est loin d'être pleinement mise en œuvre sur l'ensemble du territoire à cause de l'absence notamment des mesures d'application et des ressources nécessaires. Seule la moitié des 16 mesures prévues ont vu le jour depuis 8 ans. Par exemple, l'absence des **Etablissements de Garde et d'Education de l'Etat (EGEE)**, organes centraux dans la protection spéciale, pénale et judiciaire des enfants, hypothèque les efforts des juges pour enfants, des assistants sociaux et des autres acteurs de la justice, y compris les ONG, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures alternatives à la privation de liberté.

Malgré la présomption irréfutable d'irresponsabilité des enfants en deçà de **l'âge minimum de l'intervention pénale** fixée à 14 ans par l'article 95 de la loi du 10 janvier 2009, des enfants de moins de 14 ans continuent de faire l'objet de mesures de privation de liberté¹ sans mesures socio-éducatives.

Par ailleurs, la grande majorité des **lieux de détention pour enfants** est caractérisée par la surpopulation carcérale, la non séparation des enfants des adultes, et des conditions sanitaires et d'hygiène déplorables. En outre, il n'existe pas, en dehors des actions des ONG, des programmes socio-éducatifs mis en œuvre avant la sortie ; la grande majorité des enfants sorte de détention sans répondant ; les mesures adaptées sont donc inexistantes pour assurer la réinsertion et éviter la récidive.

Aussi, **l'assistance juridique** aux enfants en conflit avec la loi tout au long de la procédure pré judiciaire et judiciaire reste-t-elle un vœu pieux de la loi de 2009 car les Bureaux de Consultations Gratuites ne fonctionnent pas à cause de l'inaction de l'Etat.

Enfin, la **réforme de la loi de 2009** est nécessaire notamment pour **intégrer les infractions et la protection en relation avec la violence et les abus relatifs aux nouvelles technologies de l'information et de la communication**. Cette réforme devra également tenir compte de **l'effectivité des Comités de médiation qui souffrent non seulement d'une trop grande dépendance au juge pour enfants qui les sous utilisent, mais également d'un manque significatif de ressources pour leur fonctionnement**.

Merci Monsieur le Président.

¹ CRC/C/COD/CO/2 (2009), §§ 90-91; CRC/C/COD/CO/3-5 (2017), § 44, a).